



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Trente-deuxième session
(10-28 janvier 2005)

* Le présent document est le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa trente-deuxième session. Le rapport final sera publié dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n°38 (A/60/38)*, où figurera le rapport du Comité sur les travaux de sa trente-troisième session.



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi		3
I. Questions portées à l'attention des États parties		4
Décisions		4
II. Questions d'organisation et questions diverses	1–24	5
A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif	1–3	5
B. Ouverture de la session	4–12	5
C. Déclaration solennelle	13	7
D. Élection du Bureau	14	8
E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	15	8
F. Rapport du groupe de travail présession	16–19	8
G. Organisation des travaux	20–23	9
H. Composition du Comité	24	9
III. Rapport de la Président sur les activités menées entre la trente et unième et la trente-deuxième session	25–30	10
IV. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention	31–32	12
V. Activités menées en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention ..	33–41	13
A. Décisions prises par le Comité concernant les questions soulevées par l'article 2 du Protocole facultatif	34	13
B. Décisions prises par le Comité concernant les questions soulevées par l'article 8 du Protocole facultatif	35–40	13
C. Nomination des membres du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif	41	14
VI. Moyens d'accélérer les travaux du Comité	42–58	15
VII. Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention	59–62	20
VIII. Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session	63	21
IX. Adoption du rapport	64	22
Annexes		
I. Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'examen et l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 10 ans après leur adoption		23
II. Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur la catastrophe provoquée par le passage du tsunami en Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004		26
III. Constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		27

18 mars 2005

Lettre d'envoi

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui dispose que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé en application de la Convention, « doit chaque année rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social ».

La trente-deuxième session du Comité s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 28 janvier 2005. Le rapport sur les travaux de cette session a été adopté à la 683^e séance, le 28 janvier 2005. Je vous serais reconnaissante de bien vouloir transmettre ce rapport, que vous trouverez ci-joint, à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
(*Signé*) Rosario G. **Manalo**

Chapitre premier

Questions portées à l'attention des États parties

Décisions

Décision 32/I

À l'occasion de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le Comité a adopté une déclaration qui sera portée à l'attention de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme (voir annexe I du présent rapport).

Décision 32/II

Le Comité a adopté une déclaration sur les problèmes propres aux hommes et aux femmes engendrés par le tsunami qui a touché l'Asie du Sud-Est en décembre 2004 (voir annexe II du présent rapport).

Chapitre II

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif

1. Au 28 janvier 2005, date de clôture de la trente-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 179 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York en mars 1980. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Quarante-cinq États parties ont accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité.

2. À la même date, 71 États étaient parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999 et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York le 10 décembre 1999. Conformément à son article 16, le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

3. On trouvera en annexe du rapport final du Comité pour 2005 la liste des États parties à la Convention, la liste des États parties ayant accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité et la liste des États parties ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif ou y ayant adhéré.

B. Ouverture de la session

4. Le Comité a tenu sa trente-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 28 janvier 2005. Il a tenu 18 séances plénières (666^e à 683^e) et 10 réunions pour examiner les points 6, 7, 8 et 9 de son ordre du jour. On trouvera la liste des documents dont il était saisi en annexe du rapport final du Comité pour 2005.

5. M^{me} Rachel Mayanja, Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, qui assumait les fonctions de présidente provisoire, a ouvert la session.

6. Dans l'allocution qu'elle a prononcée devant le Comité à sa 666^e séance, le 10 janvier 2005, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme a souhaité la bienvenue aux membres à la trente-deuxième session. Elle a relevé le rôle crucial que jouait le Comité en responsabilisant davantage les gouvernements pour ce qui était de s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales concernant l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux. Se référant à la Déclaration du Millénaire, adoptée en 2000, et aux principaux objectifs du Millénaire pour le développement à réaliser d'ici à 2015, elle a souligné tant les progrès que les difficultés concernant l'éducation des femmes, les taux d'emploi et de salaire et la participation politique. Ces domaines étaient aussi parmi ceux dont le Comité discutait régulièrement avec

les États parties. La Réunion plénière de haut niveau que l'Assemblée générale doit tenir à sa soixantième session pour procéder à un examen global des progrès accomplis dans la réalisation de tous les engagements énoncés dans la Déclaration du Millénaire donnerait l'occasion d'étudier soigneusement les progrès faits dans la réalisation de l'objectif 3 touchant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi que ceux accomplis par les femmes pour obtenir l'égalité avec les hommes en ce qui concerne d'autres objectifs du Millénaire pour le développement et les indicateurs correspondants.

7. Abordant ensuite l'objectif 6, concernant la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, M^{me} Mayanja a appelé l'attention sur les données extrêmement alarmantes relatives aux taux d'infection des femmes par le VIH/sida, en particulier sur le lien entre la vulnérabilité des femmes à cette infection et la violence à leur égard. Elle a noté que ces deux questions, et les rapports entre elles, étaient des préoccupations qui revenaient constamment dans les travaux du Comité. Ce dernier encourageait régulièrement les États parties à mettre en place des stratégies globales et multidisciplinaires pour combattre la violence à l'égard des femmes. Ces stratégies étaient devenues d'autant plus urgentes du fait du nombre de victimes que la pandémie de sida faisait parmi les femmes.

8. La Conseillère spéciale s'est référée au discours liminaire prononcé par le Secrétaire général à l'ouverture de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, dans lequel il s'était concentré sur l'état de droit comme étant le cadre suprêmement important de prise de décisions. Elle a souligné l'importance de l'état de droit pour la promotion de l'égalité des sexes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes formant la base de la quête des femmes pour l'égalité. L'adhésion à la Convention et son application dans la pratique contribuaient considérablement à promouvoir l'état de droit et à favoriser un climat dans lequel les violations des droits des femmes ne seraient pas tolérées, ni sur le plan national, ni sur le plan international. Elle a rappelé que le Comité examinait systématiquement la question de l'égalité des femmes, tant en droit qu'en fait, dans les États présentant des rapports, ainsi que l'accès des femmes à la justice et aux moyens de recours en cas de grief. Les procédures prévues dans le Protocole facultatif étaient de plus en plus considérées comme faisant partie intégrante de l'accès des femmes tant à la justice qu'à la protection effective de la loi.

9. M^{me} Carolyn Hannan, Directrice de la Division de la promotion de la femme, a souhaité la bienvenue aux sept nouveaux membres qui avaient été élus à la treizième réunion des États parties à la Convention, le 5 août 2004, et félicité les quatre experts qui avaient été réélus. Elle a remercié les experts dont le mandat était venu à expiration le 31 décembre 2004, et en particulier M^{me} Feride Acar, l'ancienne Présidente. La Directrice a fait rapport sur les résultats de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, faisant observer qu'aucune mesure n'avait été prise pour donner suite à la demande d'augmentation du temps de réunion du Comité formulée dans sa décision 31/I de juillet 2004¹. Elle a rendu compte au Comité de la célébration, le 13 octobre 2004, du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention, cérémonie dont l'animatrice était M^{me} Acar. La déclaration faite par le Comité à cette occasion, et toutes les autres présentations, avaient été largement diffusées.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n°38 (A/60/38), partie II, chap. I.*

10. La Directrice a informé le Comité des préparatifs de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, qui se tiendrait du 28 février au 11 mars 2005 pour procéder à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Plusieurs tables rondes seraient organisées afin d'étudier les synergies entre le Programme d'action et la Convention. La Présidente du Comité serait invitée à y participer.

11. Depuis la précédente session du Comité, tenue en juillet 2004, la Division avait mené plusieurs activités d'assistance technique visant à renforcer la capacité des gouvernements à appliquer la Convention, notamment en Sierra Leone et au Timor-Leste. Elle a également rendu compte des travaux d'une table ronde d'institutions nationales de protection des droits de l'homme et d'organismes nationaux de promotion de la femme, qui avait été organisée en commun par la Division et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en novembre 2004 au Maroc. La Division avait de nouveau collaboré avec l'Union interparlementaire à une session d'information d'un jour à l'intention de parlementaires. La Directrice a remercié tous les membres du Comité qui avaient participé à ces activités.

12. La Directrice a noté que depuis la précédente session, deux États, les Émirats arabes unis et les États fédérés de Micronésie, étaient devenus parties à la Convention, et sept, le Gabon, le Lesotho, la Lituanie, le Niger, le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie, étaient devenus parties au Protocole facultatif. Un autre État, la Lituanie, avait accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. À la trente-deuxième session, le Comité examinerait les rapports de huit États parties et poursuivrait les travaux au titre du Protocole facultatif à la Convention en ce qui concerne les procédures de pétition et d'enquête. Les débats se poursuivraient sur une recommandation générale touchant l'article 2 de la Convention et sur les propositions d'harmonisation des directives concernant l'établissement des rapports de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le projet de directives concernant un document de base élargi et des rapports ciblés sur chaque instrument. Suivant la pratique établie, le Comité se réunirait avec les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'entités des Nations Unies pour recevoir des informations sur les États présentant des rapports.

C. Déclaration solennelle

13. À la séance d'ouverture de la trente-deuxième session du Comité, avant de prendre leurs fonctions, les membres élus à la treizième réunion des États parties à la Convention le 5 août 2004 ont fait la déclaration solennelle prévue par l'article 15 du règlement intérieur du Comité. Il s'agissait de M^{mes} Magalys Arocha Dominguez, Mary Shanthi Dairiam, Françoise Gaspard, Tiziana Maiolo, Silvia Pimentel, Hanna Beate Schöpp-Schilling, Heisoo Shin, Glenda Simms, Anamah Tan, Regina Tavares da Silva et Xiaoqiao Zou.

D. Élection du Bureau

14. À sa 666^e séance, le 10 janvier 2005, conformément à l'article 19 de la Convention, le Comité a élu par acclamation le Bureau suivant pour un mandat de deux ans : Rosario Manalo (Philippines), Présidente; Meriem Belmihoub-Zerdani (Algérie) et Silvia Pimentel (Brésil), Vice-Présidentes; Dubravka Šimonović (Croatie), Rapporteuse. À sa 669^e séance, le 13 janvier, le Comité a élu par acclamation Hanna Beate Schöpp-Schilling (Allemagne), Vice-Présidente.

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

15. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire (CEDAW/C/2005/I/1) à sa 666^e séance. Il a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Élection du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre les trente et unième et trente-deuxième sessions du Comité.
6. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
9. Activités du Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
10. Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session.
11. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-deuxième session.

F. Rapport du groupe de travail présession

16. À sa neuvième session, le Comité a décidé de convoquer un groupe de travail présession pendant une période de cinq jours avant la tenue de chacune de ses sessions, afin d'établir des listes d'observations et de questions relatives aux rapports périodiques des États parties que le Comité examinerait pendant la session. À sa trente et unième session, le Comité a décidé que des listes de questions seraient aussi établies concernant les rapports initiaux. Le groupe de travail présession de la trente-deuxième session du Comité s'est réuni du 26 au 30 juillet 2004.

17. Les membres suivants, représentant différents groupes régionaux, ont participé au groupe de travail : M^{mes} Dorcas Frema Coker-Appiah (Afrique), Française

Gaspard (Europe occidentale et autres États), Aída González Martínez (Amérique latine et Caraïbes), Victoria Popescu (Europe orientale) et Heisoo Shin (Asie). Le groupe de travail présession a élu M^{me} Popescu Présidente.

18. Le groupe de travail a établi des listes de questions touchant les rapports des États parties suivants : Algérie, Croatie, Gabon, Italie, Paraguay, République démocratique lao, Samoa et Turquie.

19. À la 667^e séance, M^{me} Popescu a présenté le rapport du groupe de travail présession (voir CEDAW/PSWG/2005/I/CRP.1 et Add.1 à 8).

G. Organisation des travaux

20. À la 666^e séance, la chef de la Section des droits de la femme de la Division de la promotion de la femme, M^{me} Christine Brautigam, a présenté le point 7, Application de l'article 21 de la Convention, et le point 8, Moyens d'accélérer les travaux du Comité. Au titre du point 7, trois institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, avaient présenté des rapports conformément à l'article 22 de la Convention (CEDAW/C/2004/I/3 et Add.1, 3 et 4). Au titre du point 8, un rapport sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité (CEDAW/C/2005/I/4) résumait les faits nouveaux importants survenus depuis la précédente session du Comité. Le rapport contenait la déclaration faite par le Comité à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention (annexe III). Le Comité était également saisi d'un rapport sur la situation concernant la présentation de rapports par les États parties en application de l'article 18 de la Convention, contenant notamment la liste des rapports qui avaient été présentés mais que le Comité n'avait pas encore examinés (CEDAW/C/2005/I/2). Le Comité aborderait ces questions en tant que Groupe de travail plénier.

21. Le 10 janvier, le Comité a tenu une séance privée avec les représentants des institutions spécialisées et des organes des Nations Unies qui lui ont présenté des informations touchant spécifiquement certains pays, ainsi que sur les efforts déployés par l'organe ou l'entité concerné(e) pour promouvoir les dispositions de la Convention aux niveaux national et régional dans le cadre de ses propres politiques et programmes.

22. Les 10 et 17 janvier, le Comité a tenu des séances publiques officieuses avec les représentants d'organisations non gouvernementales qui lui ont présenté des informations sur l'application de la Convention dans les États présentant des rapports à la trente-deuxième session.

23. À sa séance privée, le 26 janvier, la Directrice du Service de suivi du Service des traités et de la Commission du HCDH, M^{me} Connors, a fait une déclaration.

H. Composition du Comité

24. On trouvera la liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, en annexe du rapport final du Comité pour 2005.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la trente et unième et la trente-deuxième session

25. À la 666^e séance, le 10 janvier, M^{me} Popescu a donné lecture du rapport de M^{me} Acar, l'ancienne Présidente, qui n'avait pas pu assister à la séance d'ouverture.

26. L'ancienne Présidente a rendu compte au Comité de sa réunion, le 3 août 2004, avec le Secrétaire général, au cours de laquelle elle avait informé ce dernier des résultats de la trente et unième session du Comité et lui avait fait ses adieux au terme de son mandat de Présidente. Elle a également rendu compte au Comité de sa réunion, le 3 août 2004, avec des représentants de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, au cours de laquelle elle les avait informés des décisions du Comité concernant l'enquête menée au titre de l'article 8 du Protocole facultatif.

27. L'ancienne Présidente a donné un aperçu général de sa participation aux travaux de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session : elle a informé la Troisième Commission des travaux menés par le Comité en vertu de l'article 18 de la Convention, ainsi que de l'adoption de la recommandation générale n° 25 relative au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, concernant les mesures temporaires spéciales. Elle a appelé l'attention sur la première décision prise par le Comité au titre de la procédure de recours du Protocole facultatif ainsi que de l'achèvement de la première enquête. Elle a encouragé tous les États Membres à saisir l'occasion offerte par le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention pour accélérer la dynamique d'application de cette dernière et redoubler d'efforts pour en obtenir la ratification universelle. Elle a particulièrement insisté sur les efforts que le Comité poursuivait pour améliorer ses méthodes de travail, en mettant en lumière les progrès réalisés l'année passée à la suite de la réunion officielle accueillie par l'un des membres du Comité, M. Cornelis Flinterman, à l'Institut néerlandais des droits de l'homme, avec l'appui financier du Gouvernement néerlandais. Elle a souligné que ces efforts portaient du souhait du Comité de renforcer son efficacité sans compromettre l'utilité du dialogue constructif mené avec les États présentant des rapports. Elle a accordé une attention considérable à la demande du Comité requérant une augmentation de son temps de réunion, soulignant les contraintes auxquelles il devait faire face pour s'acquitter de ses responsabilités de façon efficace et dans les meilleurs délais. Elle a présenté les raisons et les incidences qui avaient amené le Comité à demander la prolongation de la durée de ses réunions en 2005 et 2006, et la solution à long terme de tenir trois sessions annuelles à partir de 2007. Elle a demandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'examiner favorablement la demande du Comité. Le fait que l'Assemblée générale n'ait pas donné suite à cette proposition constituait certes un revers provisoire, mais elle demandait au Comité de réaffirmer la nécessité de trouver à court et à long terme une solution qui permettrait au Comité de s'acquitter efficacement de sa charge de travail.

28. L'ancienne Présidente a également rendu compte de la table ronde tenue pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale le 13 octobre. Cette table ronde avait donné l'occasion de mettre en lumière le rôle de la Convention dans la promotion et la protection des droits des femmes dans le monde entier et de se concentrer sur les contributions du Comité à la réalisation de cet objectif. Cette manifestation, qui avait été très suivie,

avait bénéficié d'une grande visibilité grâce à la participation du Président de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, de la Vice-Secrétaire générale de l'ONU, de trois anciennes Présidentes, à savoir M^{mes} Ivanka Corti, Salma Khan et Charlotte Abaka, ainsi que de hautes personnalités du système des Nations Unies et de la société civile. La participation et le discours liminaire de Dame Silvia Cartwright, Gouverneure générale de la Nouvelle-Zélande et ancienne membre du Comité, avait rendu l'événement réellement mémorable. M^{me} Aída González Martínez, autre ancienne Présidente, avait annulé sa participation, mais il avait été donné lecture de sa déclaration à la réunion. Avaient également assisté à la réunion M^{me} Meriem Belmihoub-Zerdani, ainsi qu'une ancienne membre du Comité, M^{me} Savitri Goonesekere. La Présidente a fait savoir qu'elle avait écrit à tous les États parties pour les inviter à saisir l'occasion donnée par cet anniversaire pour renforcer la dynamique, au niveau national, en faveur de la mise en œuvre pleine et intégrale de la Convention. Elle a mentionné en particulier la déclaration du Comité demandant de nouvelles initiatives visant à renforcer l'application de la Convention.

29. L'ancienne Présidente a aussi rendu compte de sa participation, en octobre 2004, à une mission de coopération technique organisée par la Division de la promotion de la femme pour aider le Gouvernement sierra-léonais à mettre en œuvre la Convention. Dorcas Coker Appiah, Charlotte Abaka, Unity Dow de la Haute Cour du Botswana, et Tiya Maluwa, professeur de droit originaire du Malawi, y ont également participé. Elle a informé le Comité de certaines activités auxquelles elle avait participé à titre personnel, notamment le sixième Forum annuel des ONG sur les droits de l'homme tenu à Dublin, une conférence organisée par le Gouvernement suédois à Stockholm sur la lutte contre la violence patriarcale à l'égard des femmes, l'accent étant mis sur la violence commise au nom de l'honneur, et la réunion préparatoire régionale de la Commission économique pour l'Europe sur l'examen décennal du Programme d'action de Beijing tenue à Genève en décembre, à laquelle elle avait assumé les fonctions de vice-présidente.

30. En conclusion, l'ancienne Présidente a exprimé sa gratitude pour avoir eu l'occasion de travailler comme membre du Comité pendant huit ans, et pour s'être vu confier les responsabilités de rapporteure, de vice-présidente et de présidente. Elle a souligné combien il lui avait importé de contribuer aux travaux du Comité en s'acquittant de sa tâche d'experte indépendante. En tant que Présidente, elle s'était efforcée d'assurer un travail harmonieux et productif, et de bien représenter le Comité dans différentes tribunes. Elle a remercié les experts et le Secrétariat de la collaboration, du ferme appui et de l'amitié qu'ils lui avaient apportés pendant son mandat. Elle a souligné que, si désormais le rayonnement de la Convention et du Comité ne posaient plus de problème majeur, les travaux du Comité et la nécessité de maintenir la compétence et l'intégrité exemplaires de ses membres importaient sans doute plus que jamais. C'était à présent que l'indépendance effective du Comité de même que l'apparence de cette indépendance devaient être maintenues et protégées avec encore plus de diligence, car cet organe était devenu plus utile et plus influent. Le Protocole facultatif ainsi que le grand nombre de ratifications l'exigeaient. De même, c'était un moment où le Comité devait bien mener sa barque dans le système international de protection des droits de l'homme, pour veiller à ce qu'il ne soit ni aliéné, ni simplement intégré dans l'ensemble, à tel point qu'il en devienne invisible dans l'accomplissement de sa tâche de promotion et de protection effectives des droits fondamentaux des femmes, qui étaient la raison d'être de la Convention. La popularité accrue dont bénéficiait cette dernière et le renforcement des pouvoirs du Comité faisaient peser une plus grande responsabilité sur tous ses membres.

Chapitre IV

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention

31. À sa trente-deuxième session, le Comité a examiné les rapports de huit États parties : le deuxième rapport périodique de l'Algérie (CEDAW/C/DZA/2); le rapport unique valant deuxième et troisième rapports périodiques de la Croatie (CEDAW/C/CRO/2-3); le rapport unique valant deuxième à cinquième rapports périodiques du Gabon (CEDAW/C/GAB/2-5); le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Italie (CEDAW/C/ITA/4-5); le rapport unique valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques de la République démocratique populaire lao (CEDAW/C/LAO/1-5); le rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques et le cinquième rapport périodique du Paraguay (CEDAW/C/PAR/3-4 et CEDAW/C/PAR/5 et Corr.1); le rapport unique valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de Samoa (CEDAW/C/WSM/1-3); le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la Turquie (CEDAW/C/TUR/4-5 et Corr.1).

32. Le Comité a rédigé des observations finales sur chacun des rapports des États parties qu'il a examinés. Lesdites observations, précédées d'un résumé des exposés liminaires des représentants des États parties, ont été publiées sous les cotes : CEDAW/C/DZA/CC/2; CEDAW/C/CRO/CC/2-3; CEDAW/C/GAB/CC/2-5; CEDAW/C/ITA/CC/4-5; CEDAW/LAO/CC/1-5; CEDAW/C/PAR/CC/3-5; CEDAW/C/WSM/CC/1-3; CEDAW/C/TUR/CC/4-5. Elles figureront dans le rapport annuel que le Comité présentera à l'Assemblée générale sur les travaux de ses trente-deuxième et trente-troisième sessions, qui sera publié comme supplément des documents officiels de l'Assemblée générale [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 38 (A/60/38)*].

Chapitre V

Activités menées en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention

33. L'article 12 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que le Comité incorporera dans le rapport annuel présenté au titre de l'article 21 de la Convention un résumé de ses activités menées en vertu du Protocole.

A. Décisions prises par le Comité concernant les questions soulevées par l'article 2 du Protocole facultatif

34. Le Comité a pris une décision relative à la communication 2/2003 (voir annexe III du présent rapport).

B. Décisions prises par le Comité concernant les questions soulevées par l'article 8 du Protocole facultatif

35. Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, si le Comité reçoit des informations dignes de foi faisant état de violations graves ou systématiques des droits énoncés dans la Convention par un État partie, il invite cet État partie à coopérer à l'examen des informations susmentionnées et, à cette fin, à lui présenter des observations à ce sujet.

36. Conformément à l'article 77 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général portera à l'attention du Comité les renseignements qui sont présentés, ou paraissent être présentés, au Comité pour examen en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif.

37. Le Comité a poursuivi ses travaux au titre de l'article 8 du Protocole facultatif, au cours de la période considérée. En application des dispositions des articles 80 et 81 du règlement intérieur du Comité, tous les documents et toutes les procédures du Comité relatifs aux fonctions que celui-ci exerce au titre de l'article 8 du Protocole facultatif sont confidentiels et toutes les réunions correspondantes se tiennent à huis clos.

38. Conformément à l'article 77 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général a porté à l'attention du Comité les renseignements qui ont été présentés au Comité pour examen en application de l'article 8 du Protocole facultatif.

Récapitulatif et suivi des activités du Comité relatives à l'enquête concernant le Mexique

39. Le Comité a réaffirmé la décision qu'il avait prise à sa trente et unième session de publier à une date ultérieure les conclusions et recommandations découlant de l'enquête qu'il a menée concernant le Mexique en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif, ainsi que les observations de l'État partie (voir A/59/38, partie II, chap. V. B). Le Comité a publié ces conclusions et recommandations et les observations de l'État partie le 27 janvier 2005 (CEDAW/C/2005/OP8/Mexico).

40. Le Comité a rappelé sa décision demandant au Gouvernement mexicain de lui soumettre, le 1^{er} décembre 2004 au plus tard, des informations sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations présentées le 23 janvier 2004. Le Comité a reçu des informations préliminaires le 13 décembre 2004 et des informations complémentaires le 17 janvier 2005. Il a décidé de demander au Gouvernement mexicain de lui soumettre des informations complémentaires sur la suite donnée à ses recommandations, dans un rapport succinct ne dépassant pas 10 pages, au plus tard le 1^{er} mai 2005. En outre, le Comité a décidé d'inviter les trois organisations non gouvernementales (Égalité maintenant, Casa Amiga et le Comité mexicain pour la défense et la promotion des droits de l'homme) qui lui avaient communiqué les informations qui l'avait amené à décider de mener une enquête concernant le Mexique en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à présenter, le 1^{er} mai 2005 au plus tard, un rapport succinct où figurerait leur point de vue sur la situation actuelle en ce qui concerne les assassinats et enlèvements de femmes dans la région de Ciudad Juarez et, en particulier, leur évaluation des mesures prises par l'État partie pour donner suite aux conclusions et recommandations du Comité. Celui-ci a décidé d'examiner ces mesures ainsi que les informations qu'il aurait reçues des organisations non gouvernementales à sa trente-troisième session, prévue du 5 au 22 juillet 2005.

C. Nomination des membres du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif

41. Le Comité a nommé les cinq personnes suivantes pour siéger au Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif, avec un mandat de deux ans prenant fin le 31 décembre 2006 :

Magalys Arocha Dominguez
Cornelis Flinterman
Krisztina Morvai
Pramila Patten
Anamah Tan

Chapitre VI

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

42. Le Comité a examiné le point 8 de son ordre du jour, intitulé « Moyens d'accélérer les travaux du Comité », à ses 666^e et 683^e séances, les 10 et 28 janvier 2005.

Mesures prises par le Comité au titre du point 8 de son ordre du jour

Membres du groupe de travail présession pour les trente-troisième et trente-quatrième sessions

43. Le Comité a confirmé que les membres du groupe de travail présession pour la trente-troisième session seraient :

Meriem Belmihoub-Zerdani
Salma Khan
Glenda Simms
Dubravka Šimonović
Maria Regina Tavares da Silva

44. Le Comité a décidé que les membres du groupe de travail présession pour la trente-quatrième session et leurs suppléantes seraient :

Membres

Shanthi Dairiam
Françoise Gaspard
Pramila Patten
Silvia Pimentel
Victoria Popescu

Suppléantes

Hanna Beate Schöpp-Schilling
(les autres suppléantes restent à déterminer)

Dates de la trente-troisième session de la réunion du groupe de travail présession pour la trente-quatrième session et des cinquième et sixième sessions du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention

45. Conformément au projet de calendrier des conférences et des réunions pour 2005, la trente-troisième session du Comité se tiendra du 5 au 22 juillet 2005. Le groupe de travail présession pour la trente-quatrième session se réunira du 25 au 29 juillet 2005. La cinquième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif aura lieu du 31 janvier au 2 février 2005, et la sixième session du 29 juin au 1^{er} juillet 2005.

Dates de la trente-quatrième session, de la réunion du groupe de travail présession pour la trente-cinquième session et de la septième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif

46. Conformément au projet de calendrier des conférences et des réunions pour 2006, la trente-quatrième session du Comité aura lieu du 16 janvier au 3 février 2006. Le groupe de travail présession pour la trente-cinquième session se réunira du 6 au 10 février 2006. La septième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif aura lieu du 9 au 13 janvier 2006.

Rapports devant être examinés aux futures sessions du Comité

47. Le Comité a décidé d'examiner les rapports ci-après à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions :

a) **Trente-troisième session**

Rapports initiaux :

Bénin

Gambie

Liban

République populaire démocratique de Corée

Rapports périodiques :

Burkina Faso

Guyana

Irlande

Israël

b) **Trente-quatrième session :**

Rapports initiaux :

Cambodge

Érythrée

Ex-République yougoslave de Macédoine

Togo

Rapports périodiques :

Australie

Mali

Thaïlande

Venezuela (République bolivarienne du)

Réunions de l'Organisation des Nations Unies auxquelles assisteront la Présidente ou des membres du Comité en 2005

48. Le Comité a recommandé que la Présidente ou une suppléante assiste aux réunions ci-après en 2005 :

- a) La quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme;
- b) La soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme;
- c) La dix-septième session des présidents ou présidentes des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme;
- d) La quatrième Réunion intercomités, avec deux autres membres du Comité;
- e) La soixantième session de l'Assemblée générale (Troisième Commission).

Renforcement des méthodes de travail du Comité pour l'examen des rapports devant lui être présentés en vertu de l'article 18 de la Convention

Observations finales ciblées

49. Dans le but d'adopter sur les rapports périodiques des observations finales ciblées mettant l'accent sur un certain nombre de sujets de préoccupation prioritaires et de recommandations, le Comité a décidé d'inclure, au début de la section consacrée aux principaux sujets de préoccupation et aux recommandations, un nouveau paragraphe type, suivi, le cas échéant, d'un paragraphe consacré aux sujets de préoccupation déjà relevés dans ses observations finales précédentes, mais à propos desquels l'État partie n'a, de l'avis du Comité, pas pris des mesures suffisantes. Ces préoccupations seraient brièvement réitérées et l'État partie serait invité à appliquer les recommandations antérieures du Comité. Les nouveaux paragraphes se liraient comme suit :

« Le Comité note que l'État partie est tenu d'appliquer systématiquement et sans discontinuer toutes les dispositions de la Convention. En même temps, il estime que les sujets de préoccupation signalés et les recommandations formulées dans les présentes observations finales doivent recevoir l'attention prioritaire de l'État partie d'ici à la présentation du prochain rapport périodique. Le Comité appelle donc l'État partie à axer ses activités d'application sur ces sujets et à lui rendre compte des mesures prises et des résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Il lui demande de soumettre les présentes observations finales à tous les ministères compétents et au Parlement de façon qu'elles soient pleinement prises en compte.

Le Comité estime que l'État partie n'a pas pris des mesures suffisantes pour appliquer les recommandations concernant certains des sujets de préoccupation relevés dans ses observations finales précédentes adoptées dans

(Année/Cote). En particulier, il estime que ses préoccupations concernant ... (par. __) et ... (par. __) n'ont pas été suffisamment suivies.

Le Comité réitère ces préoccupations et recommandations et prie instamment l'État partie de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour y donner suite. »

Équipes spéciales de pays

50. Le Comité a fait appel à une équipe spéciale de pays pour le dialogue constructif avec l'un des États qui a présenté un rapport (périodique). Il est convenu de poursuivre cet effort et de créer des équipes spéciales de pays pour examiner deux rapports périodiques à sa trente-troisième session. Il a décidé de continuer à procéder de cette façon au cas par cas et avec souplesse, jusqu'à nouvel ordre.

Examen de l'application de la Convention en l'absence de rapport

51. Le Comité a réaffirmé sa stratégie des petits pas visant à encourager les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Il a réaffirmé aussi sa décision de n'examiner l'application de la Convention en l'absence d'un rapport qu'en tant que mesure de dernier recours et en présence d'une délégation.

52. Le Comité a rappelé qu'à sa trente et unième session, il avait décidé d'informer deux États parties, le Cap-Vert et Sainte-Lucie, qui ont plus de 10 ans de retard dans la présentation des rapports initiaux exigés au titre de l'article 18 de la Convention, de son intention de procéder à un examen de l'application de la Convention à la trente-cinquième session (juillet 2006). Ces deux États parties ont été invités à soumettre l'ensemble de leurs rapports en retard en tant que rapport unique d'ici à juin 2005. Ils ont également été avertis que, si leurs rapports n'étaient pas soumis à la date fixée, le Comité avait l'intention d'aller de l'avant et d'examiner la mise en œuvre de la Convention en l'absence de rapport.

53. Le Comité a décidé de faire à nouveau le point de la situation sur les rapports initiaux qui auraient dû être présentés depuis longtemps à sa trente-troisième session et demandé au Secrétariat de faire figurer les renseignements pertinents dans la documentation préalable. Au vu de ces renseignements, le Comité invitera au maximum deux États parties à présenter leurs rapports dans un laps de temps déterminé pour qu'il les examine.

Suite donnée aux recommandations adoptées lors de la troisième réunion intercomités et de la seizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

54. Le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée aux recommandations adoptées lors de la troisième réunion intercomités (Genève, 21 et 22 juin 2004) et de la seizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Genève, 23-25 juin 2004) et, en particulier, aux propositions concernant les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les directives pour un document de base élargi et des rapports ciblés pour chaque instrument (HRI/MC/2004/3). Il a examiné un document de synthèse établi par trois de ses membres, Victoria Popescu, Hanna Beate Schöpp-Schilling et

Heisoo Shin. Le Comité a achevé la rédaction des vues préliminaires qu'il présentera à la quatrième réunion intercomités.

Date de publication des documents présession

55. Le Comité a pris note des directives formulées par l'Assemblée générale au sujet de la publication des documents présession (règles dites des 10 semaines et des six semaines). À ce propos, il a souligné qu'il préférerait obtenir des informations aussi actuelles que possible dans les rapports établis par le Secrétaire général plutôt que de recevoir lesdits rapports six semaines avant la session. Aussi a-t-il décidé de déroger à la règle des 10 semaines pour la présentation de certains documents, en particulier ceux publiés sous les cotes CEDAW/C/YEAR/SESSION/2, 3 et 4 et additifs, ainsi que les documents confidentiels publiés au sujet du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Ces documents devraient être disponibles dans toutes les langues une semaine avant l'ouverture de la session.

Augmentation du temps de réunion du Comité

56. Le Comité a déploré que l'Assemblée générale n'ait pas donné suite à sa cinquante-neuvième session à la demande qu'il avait formulée au sujet de l'adoption de mesures à court terme et d'une solution à long terme qui lui permettraient d'assumer efficacement et dans les délais voulus les responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole facultatif. Il a réaffirmé la nécessité urgente de trouver une telle solution en conformité avec sa décision 31/I, demandé au Secrétariat de faire figurer dans les documents présession du Comité des renseignements détaillés sur toutes les options qui peuvent être envisagées pour l'augmentation de son temps de réunion, y compris la prolongation des sessions actuelles et la tenue de sessions annuelles supplémentaires à compter de 2006, et décidé d'examiner ces options à sa trente-troisième session en vue d'inviter l'Assemblée générale à prendre une décision à sa soixantième session.

Vingt-cinquième anniversaire du Comité

57. L'année 2007 marquera le vingt-cinquième anniversaire de la première session du Comité. Le Comité a tenu un débat préliminaire sur le projet de publication d'un recueil de brefs essais qui seraient rédigés par des anciens membres et des membres actuels du Comité, et qui porteraient sur leur expérience au service du Comité et sur l'impact de la Convention. Les membres sont convenus d'examiner cette proposition en vue de poursuivre la discussion et de prendre une décision à la trente-troisième session.

Liaison avec les mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme

58. Le Comité a fait part de son souci d'établir une liaison avec les mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme et convenu d'en discuter des modalités à la trente-troisième session. Les représentants de mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme qui souhaiteraient participer à la trente-troisième session du Comité et lui livrer des éléments d'information pourraient le faire lors de la réunion du Comité avec les représentants des organisations non gouvernementales.

Chapitre VII

Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention

59. Le Comité a examiné le point 7 de l'ordre du jour sur la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention à ses 666^e et 683^e séances, les 10 et 28 janvier 2005, et à des séances privées.

Mesures prises par le Comité au titre du point 7 de l'ordre du jour

Recommandation générale 26 sur l'article 2 de la Convention

60. L'Équipe spéciale intersessions du Comité, composée de M^{me} Dairiam, M. Flinterman, M^{me} Gnacadja, M^{me} Morvai, M^{me} Pimentel et M^{me} Šimonović, en leur qualité de membres principaux, poursuivra ses travaux consacrés à l'établissement d'une recommandation générale concernant l'article 2. Tous les experts ont été invités à soumettre leurs propositions à cet égard aux membres principaux, bien avant le 1^{er} mai 2005. Le Comité est convenu de débattre d'un premier projet de recommandation générale à sa trente-troisième session.

Travaux relatifs aux recommandations générales

61. Le Comité a examiné son programme de travail et les thèmes devant faire l'objet de recommandations générales. Il est convenu que, tout en partant du principe que la recommandation générale sur l'article 2 avait la priorité, les experts qui s'étaient portés volontaires pour examiner des thèmes choisis devraient poursuivre leurs travaux en établissant des documents d'information.

62. Le Comité a examiné et mis à jour la liste des recommandations générales proposées et des experts qui s'étaient portés volontaires pour les étudier :

Article 2 : M^{me} Dairiam, M. Flinterman, M^{me} Gnacadja, M^{me} Morvai, M^{me} Pimentel et M^{me} Šimonović;

Migrantes : M^{me} Arocha, M^{me} Dairiam, M^{me} Khan, M^{me} Manalo et M^{me} Shin;

Sexe, race et appartenance ethnique : M. Flinterman, M^{me} Patten, M^{me} Popescu, M^{me} Simms, M^{me} Šimonović et M^{me} Tavares da Silva;

Réserves : M^m Coker-Appiah et M^{me} Schöpp-Schilling;

Rôle des organisations non gouvernementales, y compris dans la présentation des rapports : M^{me} Schöpp-Schilling;

Article 6 : M^{me} Gaspard et M^{me} Morvai;

La condition de la femme en situation particulière :

Handicapées :

Femmes âgées :

Fillettes :

Article 3 :

Réfugiées :

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la trente-troisième session

63. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session à sa 683^e séance (voir CEDAW/C/SR.683) et décidé d'adopter l'ordre du jour provisoire suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport du Président sur les activités entreprises entre la trente-deuxième et la trente-troisième session du Comité.
4. Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Activités du Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. Ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session.
9. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-troisième session.

Chapitre IX

Adoption du rapport

64. Le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente-deuxième session (CEDAW/C/2005/I/CRP.3 et Add.1 à 9) à sa 683^e séance (voir CEDAW/C/SR.683) et l'a adopté, tel que révisé oralement au cours du débat.

Annexe I

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'examen et l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 10 ans après leur adoption

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se félicite que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies aient procédé à un examen et à une évaluation d'ensemble de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 10 ans après leur adoption, à l'occasion de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, tenue du 28 février au 11 mars 2005. Le Comité salue les efforts déployés par les États Membres dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ». Il souligne la nécessité de réaffirmer ces objectifs et ces engagements de manière à soutenir et à renforcer les progrès réalisés dans la promotion de la femme et de l'égalité des sexes, et de relever de nouveaux défis qui se feraient jour.

2. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a célébré le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. À l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, il tient à appeler l'attention des États Membres sur la déclaration qu'il a publiée en octobre 2004 pour marquer cet anniversaire (CEDAW/C/2005/I/4, annexe III).

3. Le Comité note que 179 États sont actuellement parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, soit plus de 35 ratifications enregistrées dans les 10 ans qui ont suivi la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Tout en se félicitant vivement de cette évolution, le Comité déplore tout de même que l'objectif de ratification universelle, qui avait été fixé à l'an 2000 dans le Programme d'action, n'a pas été réalisé : 12 États Membres continuent à envisager de ratifier cette convention de la plus vaste portée sur les droits fondamentaux de la femme. Le Comité se félicite notamment du fait que l'engagement pris par les États Membres de prévoir un droit de pétition en vertu de la Convention se soit traduit en 1999 par l'adoption et l'ouverture à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, et prévoyant un droit de pétition ainsi qu'une procédure d'enquête. Le Comité félicite les 70 États parties à la Convention qui ont jusqu'ici adhéré à l'instrument, donnant ainsi aux femmes relevant de leur juridiction, cette voie de recours internationale pour les violations présumées de leurs droits protégés par la Convention. Le Comité a également publié ses vues et constatations en vertu de procédures. Il reste vivement préoccupé par le nombre considérable de réserves émises à l'égard de la Convention, dont beaucoup sont vagues et doivent être jugées incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Le Comité félicite les États qui ont retiré ou modifié leurs réserves à l'égard de la Convention depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, comme les y invitait le Programme

d'action, et demande instamment à tous ceux qui continuent à maintenir leurs réserves de s'évertuer à les retirer.

4. Le Comité rappelle que les 12 domaines critiques du Programme d'action et les dispositions de la Convention sont interdépendants. Il note qu'en leur accordant un intérêt tout particulier, le Programme d'action a fait des droits fondamentaux de la femme et de la Convention le principal instrument de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'ensemble du Programme d'action participera à une approche globale des droits de l'homme lorsque chaque domaine critique engendrera une égalité réelle garante d'une égalité de droit et de fait. Le Programme d'action s'appesantit sur le droit des femmes dans nombre de divers contextes et met l'accent dans ces domaines critiques, sur les mesures concrètes et détaillées que doivent prendre les gouvernements et d'autres acteurs pour assurer l'égalité entre les sexes et mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes notamment en adoptant des mesures législatives et politiques ainsi que de programmes.

5. L'un des domaines critiques du Programme d'action porte précisément sur la réalisation des droits fondamentaux de la femme, notamment par la pleine application de la Convention. Le Comité note que, par ailleurs, le Programme d'action évoque explicitement la violence à l'égard des femmes, une question que le Comité a abordée sous tous les angles dans sa recommandation générale 19 (1992). La Convention interdit toute discrimination à l'égard des femmes dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres, et oblige les États parties à prendre toutes les mesures voulues pour assurer leur plein épanouissement et la promotion de la femme. Le Comité encourage les États parties dans le cadre du dialogue constructif qui s'établit au moment de la présentation de leurs rapports, de tenir compte des spécificités et des droits fondamentaux dans leur coopération pour le développement, de manière à aider à faire triompher le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes partout dans le monde. Le Comité note également qu'il importe que les pays développés allouent à l'aide publique au développement 0,7 % de leur produit intérieur brut, ce qui correspond à l'objectif arrêté au niveau international, comme le préconise le Programme d'action.

6. Le Comité tient régulièrement compte maintenant du Programme d'action, lors de l'examen des rapports présentés par les États parties à la Convention, et ce, conformément à la recommandation qui figure dans ledit programme. Au lendemain de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Comité a révisé ses directives concernant l'établissement de rapports par les États parties, en les invitant à tenir compte des 12 domaines critiques du Programme d'action. C'est ainsi que le Comité a pu constater que ces domaines critiques étaient compatibles avec les articles de la Convention et relevaient donc de son mandat. Le Comité a par ailleurs révisé ses directives en 2002, en soulignant que les rapports périodiques initiaux et suivants devaient contenir des informations sur l'application des mesures recommandées dans le Programme d'action ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Les États parties évoquent généralement leurs activités vis-à-vis du Programme d'action soit dans leurs rapports, soit dans leurs exposés au Comité et dans le cadre du dialogue constructif qui s'instaure à cet égard. Le Comité, dans toutes ses observations finales, invite systématiquement les États parties à assurer une large diffusion au Programme d'action et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire

de l'Assemblée, ainsi qu'à la Convention, au Protocole facultatif s'y rapportant et aux recommandations générales du Comité.

7. Le Comité appelle l'attention sur les importants domaines de recoupement entre la Convention et le Programme d'action de Beijing. C'est ainsi que la Convention traite de l'égalité de droit des femmes dans le domaine de l'éducation à son article 9, tandis que le Programme d'action reconnaît que l'éducation est un droit fondamental et que l'application des mesures à adopter par les gouvernements et d'autres parties intéressées comme le prévoit le Programme d'action contribue directement au respect par l'État partie de ses obligations contractées en vertu de la Convention. Par ailleurs, l'article 7 de la Convention sur le droit des femmes à l'égalité dans la vie politique est complété par le domaine critique du Programme d'action sur l'inégalité entre les femmes et les hommes dans le partage du pouvoir et des décisions. D'autres dispositions de la Convention et domaines critiques du Programme d'action se rejoignent également. Le Programme d'action donne en outre des conseils détaillés sur les types de mesures que les États Membres devraient adopter, mesures qui, de l'avis du Comité, favorisent également le respect de la Convention. En élaborant des plans d'action nationaux ou des stratégies dotés d'objectifs assortis de délais et de critères permettant d'en assurer le suivi comme le préconise le Programme d'action, les États parties contribuent également à la matérialisation du principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans la jouissance de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, ce qui relève de leurs responsabilités au regard de l'article 2 a) de la Convention.

8. La Convention et le Programme d'action constituent respectivement des obligations juridiquement contraignantes et des engagements majeurs en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les mécanismes nationaux de promotion de la femme, qui sont les principaux services publics de promotion de l'égalité entre les sexes, devraient être chargés de coordonner et de suivre l'application de la Convention et du Programme d'action, de manière à faire respecter par les États leurs obligations juridiques et leurs engagements politiques internationaux.

9. Le Comité engage toutes les parties et tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres de la société civile, les femmes et les organisations de défense des droits de l'homme à redoubler d'efforts pour appliquer pleinement la Convention, en tant qu'instrument relatif aux droits de l'homme doté d'un caractère juridiquement contraignant, et le Programme d'action, comme programme global en faveur de l'égalité entre les sexes, et à s'en servir dans le cadre de leurs activités de plaidoyer de manière complémentaire et interdépendante.

Annexe II

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur la catastrophe provoquée par le passage du tsunami en Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes partage l'expression de soutien et l'élan de solidarité que nombre d'individus à travers le monde ont manifestés aux victimes des dégâts provoqués par le passage du tsunami en Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004.

2. L'ampleur sans précédent de la catastrophe provoquée par le tsunami se répercute sur tous les survivants, hommes et femmes, de par les pertes en vies humaines, les blessures, les séparations, la perte d'êtres chers, les violents traumatismes, le manque de sécurité, dont les premières nécessités (abri, vivres, eau et assainissement), ainsi que la perte des moyens d'existence qu'elle aura occasionnée. Après le passage du tsunami, il faudrait déterminer les besoins et les vulnérabilités spécifiques des femmes et des filles afin de pouvoir subvenir à leurs besoins humanitaires et leur permettre de se relever de cette situation. Il y a des sexospécificités dont il faut tenir compte en raison des effets à long et à court termes, notamment sur la santé, la sécurité et les conditions de vie.

3. Il faut prendre des mesures dynamiques pour que les femmes et les filles vivant dans les communautés ravagées ainsi que les associations féminines locales, les femmes responsables communautaires et responsables gouvernementales participent pleinement, équitablement et efficacement à tous les efforts de secours, de redressement et de reconstruction ainsi qu'à la distribution de l'assistance sous toutes ses formes.

4. Il faut surtout veiller à déterminer les vulnérabilités spécifiques des femmes et des filles en situation de désastre, notamment pour ce qui est de la violence sexiste, des sévices sexuels et de la traite, afin de pouvoir y remédier. La sécurité et la dignité figurant au rang de priorités des opérations de secours, la prévention de la violence sexiste et des sévices sexuels contre les femmes et les filles doit bénéficier d'une attention toute particulière. Tout ceux qui se livrent sur ces femmes et ces filles particulièrement vulnérables à des sévices quelconques doivent être traduits en justice et sévèrement réprimés.

5. Le Comité engage tous ceux qui fournissent assistance et secours et contribuent à la reconstruction des communautés ravagées, à tenir pleinement compte des besoins spécifiques des femmes et des filles. Il demande instamment que les efforts déployés actuellement soient l'occasion ou jamais de faire de la promotion de l'égalité des sexes le pilier central de la reconstruction et du développement des communautés touchées et d'intégrer une perspective sexospécifique à tous les efforts humanitaires. Le Comité suggère également qu'un organe intergouvernemental compétent des Nations Unies envisage d'élaborer une résolution concrète et de vaste portée sur les perspectives sexospécifiques des secours et de l'assistance humanitaire en cas de catastrophe à l'exemple de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

Annexe III

Constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Communication n° 2/2003, M^{me} A. T. c. Hongrie (Constatations adoptées le 26 janvier 2005 à la trente-deuxième session)

Présentée par : M^{me} A. T.
Au nom de : L'auteur
État partie : Hongrie
Date de la communication : 10 octobre 2003 (date de la lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, institué en vertu de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réuni le 26 janvier 2005,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2/2003, présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par M^{me} A. T. en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication, datée du 10 octobre 2003, et complétée par des renseignements datés du 2 janvier 2004, est M^{me} A. T., citoyenne hongroise née le 10 octobre 1968. Elle déclare être victime d'une violation par la Hongrie des articles 2 a), b) et e), 5 a) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'auteur se représente elle-même. La Convention et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur dans l'État partie le 3 septembre 1981 et le 22 mars 2001, respectivement.

1.2 L'auteur a demandé que des mesures conservatoires efficaces de protection soient prises de toute urgence en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, en même temps qu'elle a présenté sa communication, car elle craignait pour sa vie.

Rappel des faits

2.1 L'auteur déclare avoir été régulièrement victime au cours des quatre dernières années de sévères violences familiales et avoir reçu de sérieuses menaces de son concubin, L. F., père de ses deux enfants, dont l'un est un grave handicapé mental. Bien que L. F. possède, semble-t-il, une arme à feu et qu'il ait menacé de la tuer et de violer les enfants, l'auteur ne s'est pas réfugiée dans un foyer d'accueil parce qu'aucun foyer dans le pays ne serait équipé pour accueillir un enfant gravement handicapé accompagné de sa mère et de sa sœur. L'auteur déclare également que la législation hongroise ne prévoit actuellement aucune possibilité de protection ou d'interdiction de visite.

2.2 En mars 1999, L. F. a quitté l'appartement familial. Par la suite, ses visites se seraient régulièrement accompagnées de coups et/ou de scènes, aggravés par le fait qu'il était en état d'ébriété. En mars 2000, L. F. se serait installé chez une nouvelle concubine et aurait abandonné le domicile familial en emportant la plupart des meubles et des articles ménagers. L'auteur affirme que pendant trois ans, L. F. n'a pas versé de pension alimentaire pour ses enfants, ce qui l'a obligée à demander une aide en s'adressant au tribunal et à la police, et qu'il s'est servi de cette forme de violence financière tout en continuant à la menacer physiquement. Dans l'espoir de se mettre à l'abri et de protéger ses enfants, l'auteur déclare avoir changé la serrure de la porte de l'appartement familial le 11 mars 2000. Les 14 et 20 mars 2000, L. F. a bouché la serrure avec de la colle et, le 28 mars 2000, il a partiellement démolí la porte à coups de pied lorsque l'auteur a refusé de le laisser entrer dans l'appartement. L'auteur déclare également que, le 27 juillet 2001, L. F. a fait irruption dans l'appartement par la violence.

2.3 L. F. aurait gravement battu l'auteur à plusieurs occasions à partir de mars 1998. Depuis, 10 certificats médicaux ont été délivrés après divers incidents de graves violences physiques, survenus même après que L. F. ait quitté le domicile familial, qui, selon l'auteur constituent un continuum de violence. L'incident le plus récent est survenu le 27 juillet 2001, lorsque L. F. a fait irruption dans l'appartement et roué de coups l'auteur, qui a dû être hospitalisée.

2.4 L'auteur déclare qu'une procédure civile a été ouverte concernant l'accès de L. F. à la résidence familiale, un appartement de deux pièces et demie (54/56 mètres carrés) qui appartient conjointement à L. F. et à l'auteur. Le tribunal central de district de Pest (*Pesti Központi Kerületi Bíróság*), tribunal de première instance, a rendu ses décisions le 9 mars 2001 et le 13 septembre 2002 (décision supplémentaire). Le 4 septembre 2003, le tribunal régional de Budapest (*Fővárosi Bíróság*) a rendu une décision finale autorisant L. F. à revenir et à utiliser l'appartement. Il semblerait que les juges aient fondé leur décision sur les arguments suivants : a) manque de preuves à l'appui de l'affirmation selon laquelle L. F. battait régulièrement l'auteur; b) impossibilité de restreindre l'accès de L. F. à l'appartement, voire son occupation. Depuis, et compte tenu des attaques antérieures et des menaces verbales proférées par son ancien concubin, l'auteur affirme que son intégrité physique, sa santé physique et mentale et sa vie sont gravement menacées et qu'elle vit constamment dans la peur. L'auteur déclare avoir présenté à la Cour suprême une demande de révision de la décision du 4 septembre 2003 qui n'avait pas encore été examinée au moment où elle a communiqué des renseignements supplémentaires au Comité, le 2 janvier 2004.

2.5 L'auteur déclare avoir aussi engagé une procédure civile au sujet de la division de l'appartement, procédure qui a été suspendue. L'auteur affirme que L. F. a refusé l'offre qu'elle lui avait faite de lui verser la moitié de la valeur de l'appartement, dont elle deviendrait ainsi propriétaire. Dans le cadre de cette procédure, l'auteur aurait présenté une requête de redressement par injonction (droit exclusif d'utiliser l'appartement), qui a été rejetée le 25 juillet 2000.

2.6 L'auteur déclare que L. F. fait actuellement l'objet de deux procédures pénales, l'une engagée en 1999 devant le tribunal central de district de Pest (*Pesti Központi Kerületi Bíróság*) au sujet de deux incidents de coups et blessures ayant porté atteinte à son intégrité physique, et l'autre engagée en juillet 2001 pour coups et blessures à la suite desquels elle avait dû être hospitalisée une semaine à cause de graves blessures aux reins. Dans une communication du 2 janvier 2004, l'auteur déclare que le jugement devait avoir lieu le 9 janvier 2004. Cette dernière procédure aurait été engagée d'office par l'hôpital. L'auteur déclare en outre que L. F. n'a été détenu à aucun moment à ce sujet et qu'aucune mesure n'a été prise par les autorités hongroises pour la protéger. L'auteur affirme qu'en tant que victime, elle n'a pas eu accès aux documents du tribunal et n'a donc pas été en mesure de les communiquer au Comité.

2.7 L'auteur déclare également s'être adressée par écrit, en personne et par téléphone aux autorités locales de protection de l'enfance pour leur demander une aide mais en vain, étant donné que les autorités semblent incapables de faire quoi que ce soit dans des situations de ce genre.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur déclare avoir été victime de violations par la Hongrie des articles 2 a), b) et e), 5 a) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour n'avoir pas pu la protéger efficacement contre son ancien concubin. Elle affirme que l'État partie a passivement négligé les obligations « concrètes » qui lui incombent en vertu de la Convention en laissant persister une situation de violence familiale à son encontre.

3.2 L'auteur affirme que la longueur déraisonnable des procédures pénales engagées contre L. F., l'absence de mesures de protection et d'interdiction en vertu de la législation hongroise en vigueur et le fait que L. F. n'a jamais été détenu constituent des violations de ses droits en vertu de la Convention ainsi que des violations de la recommandation générale 19 du Comité. Elle affirme que ces procédures pénales peuvent difficilement être considérées comme efficaces et/ou comme offrant une protection immédiate.

3.3 L'auteur demande justice pour elle-même et ses enfants, notamment des indemnités équitables pour les souffrances qu'elle a endurées et pour la violation de l'esprit et de la lettre de la Convention par l'État partie.

3.4 L'auteur demande également que le Comité intervienne dans cette situation intolérable, dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes appartenant à toutes les couches de la société en Hongrie. En particulier, elle demande que : a) le système juridique adopte des mesures de protection efficaces, avec effet immédiat, pour les victimes de la violence familiale; b) des programmes de formation à l'égalité entre les sexes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soient organisés,

notamment pour les juges, les procureurs, la police et les avocats en exercice; c) une aide juridique gratuite soit offerte aux victimes de la violence sexiste, y compris de la violence familiale.

3.5 S'agissant de la recevabilité de la communication, l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours disponibles à l'échelon national. Elle fait toutefois allusion à une demande de révision dont elle a saisi la Cour suprême au sujet de la décision du 4 septembre 2003, mais qui n'a pas encore abouti. L'auteur définit cette demande comme un recours extraordinaire qui ne peut être utilisé qu'en cas de violation de la loi par les tribunaux de première instance. Il semblerait qu'il faille six mois pour que des affaires de ce type puissent être réglées. L'auteur estime très peu probable que la Cour suprême reconnaisse qu'il y a eu violation de la loi étant donné que les tribunaux hongrois ne semblent pas considérer la Convention comme un instrument juridique qu'ils seraient tenus d'appliquer. L'auteur fait valoir que cela ne devrait pas signifier qu'elle n'a pas épuisé tous les recours nationaux aux fins du Protocole facultatif.

3.6 L'auteur affirme que, même si la plupart des incidents sur lesquels porte sa plainte se sont produits avant mars 2001, date à laquelle le Protocole facultatif est entré en vigueur en Hongrie, ils constituent les éléments d'une suite évidente de cas de violence familiale et mettent toujours sa vie en danger. Elle affirme qu'un grave incident s'est produit en juillet 2001, soit après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif dans le pays. Elle affirme également que la Hongrie est liée par la Convention depuis qu'elle y est devenue partie en 1982. L'auteur fait en outre valoir que la Hongrie a en fait contribué à perpétuer la violence en laissant traîner la procédure, en n'adoptant pas de mesures de protection, notamment en ne condamnant pas rapidement la personne qui a commis ces actes de violence et en ne prononçant pas des mesures d'interdiction à son encontre et, enfin, en prenant la décision du 4 septembre 2003.

Demande de mesures conservatoires de protection en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif

4.1 Le 10 octobre 2003, parallèlement à sa communication initiale, l'auteur a également demandé que soient prises de toute urgence, en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne lui soit causé, c'est-à-dire pour lui sauver la vie, car elle se sent menacée par la violence de son ancien concubin.

4.2 Le 20 octobre 2003, une note verbale a été adressée à l'État partie (avec rectificatif envoyé le 17 novembre 2003) pour qu'il l'examine de toute urgence et qu'il prenne immédiatement et à titre préventif les mesures conservatoires nécessaires pour protéger l'auteur et éviter qu'un dommage irréparable ne lui soit causé. L'État partie a été informé que, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, cette demande ne préjuge nullement de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication. Le Comité a invité l'État partie à lui fournir des renseignements au plus tard le 20 décembre 2003 sur la nature des mesures prises pour donner effet à la demande qui lui avait été adressée en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.3 Dans sa communication supplémentaire du 2 janvier 2004, l'auteur déclare que mis à part l'interrogatoire auquel elle a été soumise la veille de Noël au poste de

police de son quartier, aucune autorité ne lui a fait savoir par quel moyen une protection efficace et immédiate lui serait fournie conformément à la demande du Comité.

4.4 Dans une communication datée du 20 avril 2004, l'État partie a informé le Comité que le Bureau pour l'égalité des chances (ci-après appelé « le Bureau ») s'était mis en rapport avec l'auteur en janvier 2004 afin de s'informer de sa situation. Il est apparu qu'à l'époque, l'auteur n'avait pas été représentée par un avocat dans la procédure et le Bureau a en conséquence engagé à son intention un avocat ayant professionnellement l'expérience et la pratique des affaires de violence familiale.

4.5 L'État partie a également fait savoir au Comité que, le 26 janvier 2004, le Bureau avait pris contact avec le service d'aide familiale et de soins aux enfants de la commune de Ferencváros afin de mettre fin à la violence familiale perpétrée contre l'auteur et ses enfants. L'État partie a indiqué que des mesures avaient été prises de toute urgence pour garantir la sécurité et l'épanouissement personnel des enfants.

4.6 Le 9 février 2004, le Bureau a adressé au notaire de la commune de Ferencváros une lettre contenant une description détaillée de la situation de l'auteur et de ses enfants. Le Bureau y invitait le notaire à organiser une conférence de cas pour déterminer les autres mesures qui pourraient être prises pour assurer une protection efficace à l'auteur et à ses enfants. À la date du 20 avril 2004, le Bureau n'avait pas reçu de réponse à cette lettre.

4.7 Le 13 juillet 2004, au nom du Groupe de travail sur les communications, une note verbale rappelant la demande que le Comité avait formulée le 20 octobre puis à nouveau le 17 novembre 2003 a été adressée à l'État partie en indiquant que le Groupe de travail regrettait de ne pas avoir reçu plus d'informations sur les mesures conservatoires prises par l'État partie pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à l'auteur. Le Groupe de travail a prié l'État partie d'offrir immédiatement à A.T. un endroit sûr pour elle-même et ses enfants et, le cas échéant, de fournir à l'auteur l'assistance financière voulue. L'État partie a été invité à informer dès que possible le Groupe de travail des mesures concrètes qu'il aurait prises pour donner suite à cette demande.

4.8 Par sa note datée du 27 août 2004, l'État partie a répété qu'il avait pris contact avec l'auteur, qu'il lui avait attribué un avocat dans la procédure civile et avait pris contact avec le notaire compétent et les services d'aide à l'enfance.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

5.1 Dans une communication datée du 20 avril 2004, l'État partie a expliqué la procédure civile mentionnée par l'auteur en indiquant qu'en mai 2000, L.F. avait engagé une procédure de violation de propriété contre l'auteur du fait qu'elle avait changé la serrure de leur appartement commun, l'empêchant ainsi d'avoir accès à ses affaires. Le notaire de la municipalité de Ferencváros avait donné à l'auteur l'ordre de cesser de faire obstacle au droit de propriété de L.F. L'auteur avait alors saisi le tribunal central de district de Pest (*Pesti Központi Kerületi Bíróság*) pour lui demander de casser cette décision et de lui reconnaître le droit de vivre dans l'appartement. Le tribunal de district a rejeté la demande de l'auteur, faisant valoir que L.F. avait le droit d'utiliser son bien et que l'auteur aurait pu essayer de régler le

différend par des méthodes légales, comme on était en droit de s'y attendre, au lieu d'avoir recours au comportement arbitraire qu'elle avait adopté. Dans un jugement supplémentaire en date du 13 septembre 2002, le tribunal de district a établi que l'auteur avait le droit d'utiliser l'appartement, mais il s'est déclaré incompétent pour décider si elle avait droit à l'usage exclusif de cet appartement du fait qu'elle n'avait pas présenté une demande dans ce sens. Dans le jugement prononcé le 4 septembre 2003, le tribunal régional de Budapest (*Fővárosi Bíróság*) a confirmé la décision du tribunal de district. L'auteur a déposé le 8 décembre 2003 une demande de révision de ce jugement par la Cour suprême, procédure qui n'avait pas encore abouti le 20 avril 2004, date à laquelle l'État partie a communiqué ses observations.

5.2 Le 2 mai 2000, l'auteur a engagé une action contre L.F. devant le tribunal central de district de Pest pour demander la division de leurs biens communs. Le 25 juillet 2000, le tribunal de district a rejeté la demande de mesures conservatoires concernant l'occupation et la possession de l'appartement commun présentée par l'auteur, en faisant valoir que l'autre procédure (la procédure pour violation de propriété) était en cours et que lui-même n'était pas compétent pour trancher la question dans le cadre de la procédure relative à la division des biens. L'État partie affirme que le déroulement de la procédure a été considérablement gêné par le refus de l'auteur de coopérer avec son conseil et de soumettre les documents demandés. Par ailleurs, il est apparu que l'achat de l'appartement par le couple n'avait pas été enregistré et que la procédure civile avait été suspendue pour cette raison.

5.3 L'État partie déclare que plusieurs procédures pénales ont été engagées contre L.F. pour coups et blessures. Le 3 octobre 2001, le tribunal central de district de Pest a condamné L.F. dans une affaire de voies de fait graves survenue le 22 avril 1999 en lui infligeant une amende de 60 000 forint hongrois. Le tribunal de district a acquitté L.F. à la suite d'une autre agression commise le 19 janvier 2000, faute de preuves suffisantes. Le Bureau du Procureur a fait appel, mais le dossier a été égaré avant d'arriver au tribunal régional de Budapest. Le 29 avril 2003, le bureau régional de Budapest a ordonné l'ouverture d'un nouveau procès. Le tribunal central de district de Pest a rouvert la procédure en la liant à une autre procédure engagée contre L.F. devant le même tribunal.

5.4 Une procédure a été engagée contre L.F. pour des voies de fait qu'il aurait commises le 27 juillet 2001 en blessant l'auteur aux reins. Bien que l'enquête ait été interrompue à deux reprises par la police (le 6 décembre 2001 et le 4 décembre 2002), elle a été reprise à la demande du Bureau du Procureur. Des témoins et des experts ont été entendus et un acte d'accusation a été prononcé contre L.F. le 27 août 2003 devant le tribunal central de district de Pest.

5.5 L'État partie déclare que les deux procédures pénales (c'est-à-dire les procédures correspondant aux incidents de coups et blessures qui auraient été commis le 19 janvier 2000 et le 21 juillet 2001) ont été liées. Le tribunal central de district de Pest a siégé le 5 novembre 2003, le 9 janvier et le 13 février 2004. La prochaine audience est prévue pour le 21 avril 2004.

5.6 L'État partie affirme que, même si l'auteur n'a pas pleinement utilisé les recours internes dont elle disposait et bien que certaines procédures internes n'aient pas encore abouti, il ne souhaite soulever aucune objection préliminaire quant à la recevabilité de la communication. Parallèlement, l'État partie reconnaît que ces recours ne pouvaient pas assurer à l'auteur une protection immédiate contre les mauvais traitements de son ancien concubin.

5.7 Ayant compris que les recours contre la violence familiale sont incomplets dans la législation hongroise et que l'efficacité des moyens actuels est insuffisante, l'État partie déclare qu'il a entrepris en 2003 un vaste programme d'action contre la violence familiale. Le 16 avril 2003, le Parlement hongrois a adopté une résolution concernant la stratégie nationale visant à prévenir la violence au sein de la famille et à y remédier efficacement, énumérant un certain nombre de mesures législatives et autres dispositions qu'il se propose de prendre dans ce domaine. En voici quelques-unes : inclusion dans la législation de dispositions concernant l'interdiction de visite; priorité accordée aux affaires de violence au sein de la famille dont sont saisis les tribunaux ou d'autres autorités; renforcement des règles existantes en matière de protection des témoins et adoption de nouvelles règles de protection juridique visant à garantir une sécurité personnelle suffisante aux victimes de la violence au sein de la famille; élaboration de protocoles précis à l'intention de la police, des services de protection de l'enfance ainsi que des institutions sociales et médicales; élargissement et modernisation du réseau de centres d'accueil et mise en place de centres de crise pour la protection des victimes; octroi d'une aide juridique gratuite dans certains cas; élaboration d'un programme d'action complexe à l'échelle du pays pour éliminer la violence au sein de la famille en imposant des sanctions et des mesures de protection; formation de spécialistes; collecte de données sur la violence au sein de la famille; requête adressée au pouvoir judiciaire pour qu'il assure la formation des juges et recherche les moyens de garantir que les affaires de violence au sein de la famille soient examinées en priorité; enfin, lancement d'une campagne nationale pour venir à bout de l'indifférence que suscite la violence au sein de la famille et de l'idée que cette forme de violence est une affaire privée et pour sensibiliser l'État, les autorités municipales et les organisations sociales ainsi que les journalistes. Dans une résolution adoptée le 16 avril 2003, le Parlement hongrois a également transmis une demande concernant la séparation des pouvoirs au Conseil national de la magistrature afin d'organiser une formation pour les juges et de trouver le moyen de garantir que les affaires de violence au sein de la famille soient examinées en priorité. Dans cette résolution, il est notamment fait référence à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux conclusions concernant le rapport unique (valant quatrième et cinquième rapports périodiques) de la Hongrie que le Comité a adoptées à sa session extraordinaire d'août 2002 et à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

5.8 Dans une deuxième résolution, le Parlement a également déclaré que la prévention de la violence au sein de la famille est une question hautement prioritaire dans la stratégie nationale de prévention de la criminalité en énumérant les tâches des divers intervenants de l'État et de la société. Ces tâches sont notamment les suivantes : intervention rapide et efficace de la police et d'autres services d'enquête; traitement médical des personnes pathologiquement agressives et adoption de mesures de protection pour les personnes qui vivent dans leur entourage; ouverture de lignes téléphoniques fonctionnant en permanence; organisation de programmes de réhabilitation; organisation d'activités sportives et de loisirs à l'intention des jeunes et des enfants issus de familles sujettes à la violence; intégration de méthodes non violentes de solution des conflits et inscription de cours sur la vie en famille dans l'enseignement public; mise en place et administration de centres d'intervention en cas de crise ainsi que de centres d'accueil pour les mères et les enfants et appui à l'accréditation des organisations civiles par les municipalités;

enfin, lancement d'une campagne médiatique contre la violence au sein de la famille.

5.9 L'État partie déclare en outre qu'il a pris diverses mesures en vue d'éliminer la violence familiale, au nombre desquelles figurent l'enregistrement des procédures pénales (ROBOTZSARU) de manière à mieux dégager l'évolution des délits liés à la violence au sein de la famille et à faciliter la collecte de données et le fonctionnement des services de protection de la famille qui seront élargis d'ici au 1^{er} juillet 2005, dont des services réservés aux femmes maltraitées sans enfants mis en place à Budapest et auxquels fera suite la création de sept centres régionaux. La mise en place du premier centre d'accueil est prévue pour 2004. Le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2005 et qui assurera une nouvelle protection aux victimes de la violence familiale, à savoir une interdiction temporaire de visite délivrée par la police et une interdiction de visite ordonnée par les tribunaux, ces interdictions étant assorties d'amendes en cas de non-respect délibéré, et il a décidé d'améliorer les services d'appui offerts à ces victimes.

5.10 Par ailleurs, l'État partie déclare qu'une place spéciale a été accordée à l'examen par la police des affaires de violence familiale. L'État partie constate que l'action menée dans ce domaine a déjà porté ses fruits, que la Direction nationale de la police a récapitulés dans un communiqué de presse en décembre 2003. Des organisations non gouvernementales ont également participé à l'élaboration de la politique gouvernementale destinée à combattre la violence familiale.

Commentaires de l'auteur en réponse aux observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond de la plainte

6.1 Dans sa communication du 23 juin 2004, l'auteur déclare, qu'en dépit des promesses faites, l'entrée en vigueur du nouveau protocole de la police, qui s'occupe désormais des affaires de violence familiale, est l'unique mesure prise en vertu du décret/de la décision du Parlement visant à prévenir la violence familiale en Hongrie et à y remédier. Elle signale que ce nouveau protocole n'est toujours pas conforme aux dispositions de la Convention et que les auteurs d'actes de violence ne sont pas détenus, car cela serait considéré comme une violation de leurs droits fondamentaux. Au lieu de cela, selon les médias, la police se contente le plus souvent de jouer le rôle de médiateur sur place.

6.2 L'auteur déclare en outre que l'examen par le Parlement du projet de loi sur les interdictions de visite a été renvoyé à l'automne. La résistance aux changements serait forte et les décideurs semblent ne pas encore comprendre pleinement pourquoi ils devraient intervenir dans ce qu'ils considèrent comme des affaires familiales d'ordre privé. L'auteur suggère qu'une décision rapide à son égard pourrait aider les décideurs à comprendre que le fait de prévenir efficacement la violence familiale et d'y remédier ne répond pas seulement aux exigences des victimes et d'organisations non gouvernementales radicales, mais aussi à celles de la communauté internationale des droits de l'homme.

6.3 L'auteur signale que sa situation n'a pas évolué et qu'elle continue de vivre en permanence dans la peur que lui inspire son ancien concubin. À l'occasion, L.F. l'a harcelée et l'a menacée de revenir s'installer dans l'appartement.

6.4 L'auteur fait valoir que dans les minutes de la conférence de cas du 9 mai 2004 la concernant, les services de protection de l'enfance ont indiqué qu'ils ne pouvaient

mettre fin à la situation menaçante dans laquelle elle se trouvait par des mesures officielles. Ils recommandent qu'elle continue à demander l'aide de la police, à obtenir des attestations médicales en cas de blessures, à faire appel à l'aide de sa famille élargie et à tenir ces services informés. Les services de protection de l'enfance auraient également déclaré qu'ils citeraient L.F. à comparaître et lui donneraient un avertissement si la violence persistait.

6.5 À la date du 23 juin 2004, selon l'auteur, la procédure pénale engagée contre L.F. n'avait pas encore abouti. Une audience prévue pour le 21 avril avait été renvoyée au 7 mai et, le juge étant semble-t-il trop occupé pour examiner l'affaire, la procédure pénale avait à nouveau été renvoyée au 25 juin 2004. L'auteur pense que, quelle qu'en soit l'issue, la procédure a été si longue et sa sécurité personnelle si gravement négligée que l'on est en droit de conclure que les mesures prises ont été totalement insuffisantes pour la protéger efficacement contre la violence et y remédier avec la diligence voulue conformément aux dispositions de la Convention et à la recommandation générale 19 du Comité.

6.6 L'auteur évoque la procédure civile, en particulier la demande de révision de la décision qu'elle a adressée à la Cour suprême, bien que considérant ce recours extraordinaire. Elle déclare que, à la suite de l'intervention du Comité, l'État partie a payé les frais de justice découlant de l'adjonction d'arguments supplémentaires à sa demande.

6.7 Le 23 mars 2004, la Cour suprême a rejeté cette demande, en faisant valoir notamment qu'il existait une jurisprudence sur la question juridique qu'elle soulevait.

6.8 L'auteur rejette l'argument de l'État partie selon lequel elle n'aurait pas soumis une demande au sujet de l'emploi exclusif de l'appartement. Le tribunal régional de Budapest (*Fővárosi Bíróság*), tribunal de deuxième instance, a ordonné au tribunal central de district de Pest (*Pesti Központi Kerületi Bíróság*), tribunal de première instance, de rejurer l'affaire du fait qu'il ne s'était pas prononcé sur le fond de la demande. L'auteur estime qu'il ressort clairement du contexte et de la documentation du tribunal, y compris des décisions, qu'elle avait demandé la pleine propriété de l'appartement afin d'éviter que cette situation de violence ne persiste. Elle déclare toutefois qu'en vertu de la loi appliquée et de la jurisprudence dans l'État partie, les personnes battues n'ont pas droit à l'usage exclusif d'appartements dont elles sont conjointement propriétaires/locataires pour des raisons de violence familiale.

6.9 L'auteur prie le Comité de déclarer sa communication recevable immédiatement et de se prononcer quant au fond sur l'affirmation selon laquelle l'État partie a commis une violation des droits énoncés dans la Convention. Elle demande au Comité de recommander à l'État partie d'adopter de toute urgence des lois et des mesures efficaces pour prévenir et réparer la violence familiale dans son cas particulier et en règle générale. L'auteur demande également une indemnisation pour de longues années de souffrances directement liées à ces graves violations de la Convention. L'auteur estime que la méthode la plus efficace consisterait à lui attribuer un domicile sûr, où elle pourrait vivre avec ses enfants en sécurité et en paix, sans craindre en permanence le retour « légal » de celui qui la bat et/ou à lui verser une indemnisation financière substantielle.

6.10 Par sa communication du 30 juin 2004, l'auteur informe le Comité que la procédure pénale engagée contre L.F. a été renvoyée au 1^{er} octobre 2004 afin d'entendre le témoignage d'un policier, car le juge estime que deux rapports de police divergent légèrement.

6.11 Par sa communication du 19 octobre 2004, l'auteur informe le Comité que le tribunal central de district de Pest (*Pesti Központi Kerületi Bíróság*) a condamné L.F. pour deux motifs, à savoir les lésions corporelles graves qu'il lui avait causées à deux reprises et lui a imposé une amende dont le montant équivaut approximativement à 365 dollars des États-Unis.

Observations supplémentaires de l'État partie

7.1 Par une note datée du 27 août 2004, l'État partie fait valoir que, si toutes les mesures recommandées dans le décret/la décision du Parlement visant à prévenir la violence familiale en Hongrie et à y réagir n'ont pas encore été pleinement appliquées, certaines dispositions positives ont été prises, notamment de nouvelles normes en matière de prévention des infractions et la loi LXXX (2003) sur les modalités de l'assistance judiciaire fournie aux personnes qui en ont besoin. Ces instruments devraient permettre de créer un vaste réseau national d'aide juridique et sociale à l'intention des victimes de la violence familiale à l'avenir.

7.2 L'État partie confirme que l'examen du projet de loi sur les mesures conservatoires applicables en cas de violence familiale a été renvoyé à la session d'automne du Parlement.

7.3 L'État partie admet qu'il ressort de l'expérience du service concerné et des renseignements dont il dispose que les affaires de violence familiale ne sont pas traitées en priorité par les tribunaux.

7.4 Compte tenu de l'expérience de ce service dans cette affaire et dans d'autres, l'État partie reconnaît que le système juridique et institutionnel en Hongrie n'est pas encore en mesure de garantir aux victimes de la violence familiale la protection et l'appui coordonnés, globaux et effectifs qu'attend la communauté internationale.

Questions qui se posent et délibérations du Comité en ce qui concerne la recevabilité

8.1 Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité décide si une communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif. Conformément au paragraphe 4 de l'article 72 de ce même règlement intérieur, le Comité en décide avant de se prononcer sur le fond de la communication.

8.2 Le Comité a établi que la question a été établie que l'affaire n'a pas déjà été examinée ou n'est pas en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 S'agissant du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité constate que l'État partie ne souhaite pas soulever d'objections préliminaires au sujet de la recevabilité de la communication et reconnaît par ailleurs que les recours actuellement disponibles en Hongrie n'ont pas permis d'assurer à l'auteur une protection immédiate contre les mauvais traitements de L.F. Le Comité accepte cette

analyse et estime que le paragraphe 1 de l'article 4 ne lui interdit pas d'examiner la communication.

8.4 Le Comité souhaite néanmoins formuler quelques observations au sujet de la communication de l'État partie en date du 20 avril 2004, dans laquelle ce dernier signalait que certaines procédures internes n'avaient pas encore abouti. Pour ce qui est de l'accès de L.F. à l'appartement familial, question qui relève du droit civil, la demande de révision par la Cour suprême a été rejetée le 23 mars 2004, selon la communication de l'auteur en date du 23 juin 2004. En revanche, la question du partage des biens communs, qui relève aussi du droit civil, a été renvoyée pour une durée indéterminée pour une question d'enregistrement. Le Comité estime toutefois qu'il y a peu de chances que l'issue de cette procédure donne véritablement réparation pour la violation de la Convention qui fait l'objet de la plainte de l'auteur et qui menace sa vie. En outre, le Comité relève que deux actions pénales engagées contre L.F. pour les coups et blessures qu'il aurait infligés à l'auteur le 19 janvier 2000 et le 21 juillet 2001 ont été jointes et, selon l'auteur, ont été jugées le 1^{er} octobre 2004, L.F. étant reconnu coupable et condamné à verser une amende qui serait de l'ordre d'environ 365 dollars des États-Unis. Le Comité n'a pas été informé si la condamnation et/ou la sentence peut faire l'objet d'un appel ou le fera. Le Comité estime néanmoins qu'un retard de plus de trois ans par rapport aux incidents considérés constituerait un délai déraisonnablement long au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, compte tenu en particulier du fait que, pendant cette période, l'auteur a couru le risque de dommages irréparables et que sa vie a été menacée. Par ailleurs, le Comité tient compte du fait que l'auteur n'avait pas eu la possibilité d'obtenir une protection temporaire pendant que la procédure pénale était en cours et que le prévenu n'avait à aucun moment été arrêté.

8.5 S'agissant des faits qui font l'objet de la communication, le Comité relève que l'auteur signale que la plupart des incidents sur lesquels porte sa plainte ont eu lieu avant mars 2001, date à laquelle le Protocole facultatif est entré en vigueur en Hongrie. Elle affirme toutefois que les 10 incidents de violences physiques graves pour lesquels elle dispose d'attestations médicales ne seraient pas les seuls et feraient partie d'un enchaînement évident et régulier de violence familiale et que sa vie était toujours menacée, ainsi que l'ont prouvé les coups et blessures qu'elle a reçus le 27 juillet 2001, soit après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif en Hongrie. Le Comité a la conviction d'être compétent *ratione temporis* pour examiner la communication dans son ensemble parce que les faits sur lesquels porte la communication concernent la prétendue absence de protection/inaction coupable de l'État partie dans la série de graves incidents de coups et blessures et de menaces de nouvelles violences qui se sont produites sans interruption pendant la période allant de 1998 à ce jour.

8.6 Le Comité ne voit aucune raison de juger la communication irrecevable et la juge donc recevable.

Examen au fond

9.1 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les indications qui lui ont été communiquées par l'auteur et par l'État partie, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, dans laquelle il est dit que « ... la définition de la discrimination inclut la violence fondée sur le sexe » et que « la violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence ». Par ailleurs, la recommandation générale porte sur la question de savoir si les États parties peuvent être tenus responsables des actes commis par d'autres acteurs que le gouvernement en indiquant que « ... la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom... » et que « en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer ». Dans cette perspective, la question immédiate à laquelle doit répondre le Comité est de décider si l'auteur de la communication est victime d'une violation des articles 2 a), b) et e), 5 a) et 16 de la Convention du fait que, comme elle l'affirme, au cours des quatre dernières années, l'État partie a failli à son devoir de protéger l'auteur efficacement contre le grave risque à son intégrité physique, à sa santé physique et mentale et à sa vie que constituait son ancien concubin.

9.3 S'agissant des dispositions de l'article 2 a), b) et e), le Comité note que l'État partie a reconnu que les recours utilisés par l'auteur n'étaient pas à même de lui assurer une protection immédiate contre les mauvais traitements de son ancien concubin et que, par ailleurs, les dispositions juridiques et institutionnelles dans l'État partie ne pouvaient pas encore garantir aux victimes de la violence familiale la protection et l'appui coordonnés, globaux et effectifs qu'attend la communauté internationale. Tout en reconnaissant les efforts réalisés par l'État partie pour mettre en place un vaste programme d'action contre la violence familiale et prendre les mesures juridiques et autres dispositions envisagées, le Comité estime que l'auteur n'a pas encore bénéficié de ces dispositions, qui n'ont pas mis fin à son insécurité persistante. Le Comité note également l'observation générale de l'État partie, selon laquelle les affaires de violence familiale ne bénéficient pas d'un rang de priorité élevé devant les tribunaux. Le Comité estime que la description des procédures à la fois civiles et pénales, utilisées dans la présente affaire, coïncide avec cette observation générale. Les droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale ne sauraient céder le pas à d'autres droits, tels que le droit à la propriété et le droit à la vie privée. Le Comité note également que l'État partie ne fournit aucune indication concernant l'existence d'autres possibilités que l'auteur aurait pu utiliser pour obtenir une protection ou une sécurité suffisante contre le risque de nouveaux actes de violence. À cet égard, le Comité rappelle la conclusion qu'il a formulée en août 2002 au sujet du rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de l'État partie : « ... le Comité juge inquiétante la prévalence de la violence dirigée contre les femmes et les filles, en particulier au sein de la famille. Il est notamment préoccupé par le fait qu'aucune législation spécifique n'a été adoptée pour réprimer les actes de violence familiale et le harcèlement sexuel, que le droit hongrois ne prévoit pas les ordonnances d'exclusion ou de protection et qu'il n'existe pas de foyers offrant une protection immédiate aux femmes victimes de violence au sein de leur famille ». Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que les obligations de l'État partie énoncées à l'article 2 a), b) et e) de la Convention comprennent la prévention de la violence à l'égard des femmes et la protection contre cette violence et, qu'en l'espèce, ces obligations

n'ont toujours pas été respectées et constituent une violation des libertés et des droits fondamentaux de l'auteur, en particulier de son droit à la sécurité de sa personne.

9.4 Le Comité a traité conjointement les articles 5 et 16 dans sa recommandation générale n° 19 sur la violence familiale. Dans sa recommandation générale 21, le Comité a souligné que « les dispositions de la Recommandation générale n° 9 ... concernant la violence à l'égard des femmes revêtaient une grande importance en ce qui concernait l'aptitude des femmes à jouir des droits et libertés dans les mêmes conditions que les hommes ». Il a déclaré à plusieurs reprises que les attitudes traditionnelles qui font des femmes un objet de soumission contribuent à favoriser la violence à leur égard. Le Comité a constaté précisément l'existence de ces attitudes lorsqu'il a examiné le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie en 2002, et qu'il s'est inquiété « de la persistance de stéréotypes traditionnels profondément ancrés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille... ». S'agissant de l'affaire dont le Comité est saisi, les faits évoqués dans la communication témoignent de certains aspects des relations entre les sexes et des attitudes à l'égard des femmes dont le Comité avait constaté l'existence dans l'ensemble du pays. Depuis quatre ans, l'auteur se sent menacée par son ancien concubin, père de ses deux enfants. L'auteur a été battue par cet homme, son ancien concubin. Elle n'a pas réussi, par une procédure civile ou pénale, à interdire à L.F., à titre temporaire ou permanent, d'avoir accès à l'appartement dans lequel elle-même et ses enfants vivent toujours. L'auteur n'a pas été en mesure de demander une interdiction de visite ou une protection étant donné que ni l'une ni l'autre de ces options n'existent actuellement dans l'État partie. Elle n'a pas pu trouver refuge dans un centre d'accueil car aucun foyer n'est équipé pour la recevoir avec ses deux enfants, dont l'un est gravement handicapé. L'État partie n'a contesté aucun de ces faits, qui indiquent dans l'ensemble qu'il y a eu violation des droits de l'auteur visés aux articles 5 a) et 16 de la Convention.

9.5 Le Comité note également que l'absence de mesures juridiques et autres dispositions efficaces n'a pas permis à l'État partie de répondre de manière satisfaisante à la demande de mesures conservatoires que le Comité avait formulée.

9.6 En application du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité est d'avis que l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations et qu'il a ainsi violé les droits de l'auteur aux termes des dispositions de l'article 2 a), b) et e) et de l'article 5 a), appliquées concurremment avec l'article 16 de la Convention susmentionnée, et lui adresse les recommandations suivantes :

I. S'agissant de l'auteur de la communication

a) Prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'intégrité physique et mentale d'A.T. et de sa famille;

b) Offrir à A.T. un lieu sûr pour y vivre avec ses enfants, veiller à ce qu'elle reçoive une pension alimentaire et l'aide juridique voulue assorties d'une indemnisation proportionnelle aux dommages physiques et mentaux qu'elle a subis et à la gravité des violations de ses droits dont elle a été victime;

II. S'agissant des femmes en général

a) Respecter, protéger, défendre et honorer les droits fondamentaux des femmes, y compris leur droit à être libres de toutes les formes de violence familiale, y compris l'intimidation et les menaces de violence;

b) Garantir aux victimes de la violence familiale la protection optimale prévue par la loi en agissant avec la diligence voulue pour prévenir cette forme de violence à l'égard des femmes et y remédier;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la stratégie nationale visant à prévenir la violence dans la famille et à y remédier efficacement soit rapidement mise en œuvre et évaluée;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser régulièrement, à l'intention des juges, des avocats et de la police, une formation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

e) Donner suite rapidement et sans délai aux conclusions que le Comité a formulées en août 2002 en réponse au rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie au sujet de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la recommandation concernant l'adoption d'une loi visant expressément à interdire la violence à l'égard des femmes dans la famille, qui contiendrait des dispositions en matière de protection des victimes et d'interdiction de visite et prévoirait la mise en place de services d'appui, notamment de centres d'accueil;

f) Enquêter de manière rapide, approfondie, impartiale et sérieuse sur toutes les allégations de violence familiale et traduire les auteurs en justice conformément aux normes internationales;

g) Donner aux victimes de la violence familiale un accès sûr et rapide à la justice, y compris une aide judiciaire gratuite au besoin, pour qu'elles disposent de recours et de moyens de réinsertion efficaces et suffisants;

h) Offrir aux délinquants des programmes de réhabilitation et mettre en place des structures pour que les différends familiaux puissent être réglés sans avoir recours à la violence.

9.7 Conformément au paragraphe 4 de l'article 7, l'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie est également invité à publier les constatations et recommandations du Comité, à les faire traduire en hongrois et à les diffuser largement afin d'atteindre toutes les couches de la société concernées par la question.